

**Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; de la
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; de la
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse
spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats**

Réf. : AL MLI 3/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

10 août 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 61/37, 59/4, 61/22 et 62/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestations et de détentions des journalistes et défenseurs des droits humains Chanana Takiou et Abdramane Keita.

M. Chanana Takiou et M. Abdramane Keita sont journalistes et défenseurs des droits humains engagés dans la promotion de l'indépendance judiciaire, la liberté d'expression et de la presse, et le pluralisme de l'information au Mali.

Selon les informations reçues :

Le 8 juin 2026, M. Chahana Takiou, présentateur de télévision bien connu et rédacteur en chef du journal « 22 Septembre », a été convoqué par le procureur de la Cellule de lutte contre la cybercriminalité de Bamako, à la suite de critiques qu'il avait formulées à l'encontre du pouvoir judiciaire lors du Forum panafricain des médias qui s'était tenu à Bamako quatre jours plus tôt.

Dans une vidéo du Forum partagée sur les réseaux sociaux, M. Takiou, s'adressant au procureur Touré, l'un des intervenants du forum, a remis en cause l'intégrité du pouvoir judiciaire, affirmant que les juges violaient la Constitution et que les journalistes étaient jugés en vertu de la loi sur la cybercriminalité plutôt que des lois sur la presse, en faisant référence au cas de Mr. Youssouf Sissoko, rédacteur en chef de l'hebdomadaire « L'Alternance », qui a été arrêté en février après avoir publié un article critiquant le dirigeant militaire du Niger. Un tribunal malien l'a condamné en juin à deux ans de prison.

M. Takiou a été placé en détention provisoire quelques heures plus tard, accusé d'« atteinte à la crédibilité de l'État ».

Le 9 juin 2026, M. Abdramane Keita, directeur du journal « Le Témoin », a également été placé en détention provisoire, inculpé par le procureur de la Cellule de lutte contre la cybercriminalité de Bamako pour « infraction à

caractère régionaliste portant atteinte à l'unité nationale et à la crédibilité de l'État », à la suite de propos tenus lors d'une récente émission télévisée selon lesquels « le groupe armé islamiste JNIM contrôle actuellement la ville de Kidal, dans le nord du pays ».

Son procès est prévu pour le 17 août 2026.

Nous sommes profondément préoccupés par ces allégations d'arrestations arbitraires et le harcèlement à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits humains M. Chanana Takiou et M. Abdramane Keita. Cette mesure semble viser à les réduire au silence et à les punir pour l'exercice de leur liberté d'expression ainsi que pour leur engagement légitime en faveur des droits humains, y compris la promotion de l'indépendance judiciaire, la liberté d'expression et de la presse, et le pluralisme de l'information au Mali. Nous tenons à souligner que le droit à la liberté d'expression est l'une des composantes essentielles de toute démocratie, car il permet d'exprimer des opinions politiques et créent les conditions du dialogue entre l'opposition et le gouvernement, ce qui est essentiel pour préserver les acquis démocratiques d'un pays. Par ailleurs, le droit d'exercer la profession de journaliste est indissociable de la liberté de la presse et d'expression et facilite la promotion et défense des droits humains. Il garantit ainsi le droit d'informer, d'enquêter et de diffuser des informations d'intérêt public sans entrave. Le droit à l'information permet aux citoyens de s'organiser et de s'associer pour exprimer leurs opinions et contribuer à la recherche de solutions aux défis communs.

Les allégations d'arrestations et de détentions ci-dessus sont des actions qui empêchent les journalistes et défenseurs des droits humains d'exercer leurs droits à la liberté de presse et d'expression et le droit de promouvoir, défendre et protéger les droits humains, les privant ainsi de participer aux affaires publiques, tels que garantis par la Constitution malienne, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Mali est partie.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements juridiques des arrestations et des détentions susmentionnés, ainsi que sur les motifs factuels des charges retenues contre eux, et sur la conformité de ces mesures aux normes et standards internationaux, tels qu'ils sont consacrés, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir aux journalistes arrêtés et détenus leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable, et indiquer comment ces mesures sont conformes aux obligations du Mali en matière de droit international des droits humains.
4. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour veiller à ce que les journalistes et défenseurs des droits humains puissent exercer leurs droits à la liberté de presse et d'expression et leur droit de promouvoir, défendre et protéger les droits humains sans craindre d'être arrêtés, détenus, poursuivis par la justice ou harcelés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Eduardo Gonzalez

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Andrea Bolaños Vargas

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 7, 9, 10, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974, qui garantissent le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de toute personne de ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement ; le droit de toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et le droit de réunion pacifique.

Dans son observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP qui consacre la liberté et sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme souligne qu'une arrestation ou une détention qui est effectuée sans fondement juridique est arbitraire et que la poursuite de l'incarcération d'un détenu au mépris d'une décision judiciaire ordonnant sa libération est arbitraire et illégale (CCPR/C/GC/35, paragraphe 11). Le Comité mentionne également qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte (CCPR/C/GC/35, paragraphe 17). L'article 9 exige que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi et les États parties devraient veiller à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées. (CCPR/C/GC/35, paragraphe 23). Le Comité insiste aussi sur le fait que la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Selon sa durée et en fonction d'autres facteurs, la détention au secret peut également constituer une violation d'autres droits garantis par le Pacte, par exemple les articles 6, 7, 10 et 14 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 35). La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 9 dispose que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle (CCPR/C/GC/35, paragraphe 38). Les garanties de procédure et de fond énoncées par l'article 9 coïncident et interagissent avec d'autres garanties du Pacte. Dans certains cas, le contenu du paragraphe 1 de l'article 9 est complété par le contenu d'autres articles ; par exemple, la détention peut être arbitraire du fait qu'elle représente une répression pour l'exercice de la liberté d'expression, en violation de l'article 19 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 53).

La détention arbitraire est source de risques de torture et de mauvais traitements et plusieurs des garanties de procédure énoncées à l'article 9 servent à réduire la probabilité de tels risques. Une détention au secret prolongée est une violation de l'article 9 et serait généralement considérée comme une violation de l'article 7 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 56). Plusieurs garanties qui sont essentielles pour la prévention de la torture sont également nécessaires pour la protection des personnes placées en détention, sous quelque forme que ce soit, contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne et notamment le fait que les détenus doivent être placés uniquement dans des établissements officiellement reconnus comme des lieux de détention et qu'il faut leur assurer un accès rapide et régulier à un personnel médical, à des avocats indépendants et aux membres de la famille (CCPR/C/GC/35,

paragraphe 58). Certains éléments des conditions de détention, comme le refus de permettre les contacts avec un conseil et avec la famille, peuvent donner lieu à des violations des garanties de procédure énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 (CCPR/C/GC/35, paragraphe 59). A cet égard, nous rappelons que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit (A/HRC/30/37, annexe, paragraphe 12 ainsi que A/HRC/45/16, paragraphes 50-55).

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles Messieurs Chanana Takiou et Abdramane Keita, des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, ont été accusé d'« atteinte à la crédibilité de l'État » et d'« infraction à caractère régionaliste portant atteinte à l'unité nationale et à la crédibilité de l'État », nous souhaiterions, en outre, rappeler l'observation générale n°34 du Comité des Droits de l'Homme relatif à l'article 19 du PIDCP qui consacre la liberté d'opinion et liberté d'expression et qui souligne que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 2).

La liberté d'expression est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme (CCPR/C/GC/34, paragraphe 3). Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte exige des États parties qu'ils garantissent le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. Il porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. (...) Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante, encore que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 (CCPR/C/GC/34, paragraphe 11).

La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique (CCPR/C/GC/34, paragraphe 13). Quand un État partie invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace (CCPR/C/GC/34, paragraphe 35). Pour ce qui est de la teneur du discours politique, le Comité a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression

soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Par conséquent, le Comité a exprimé des préoccupations quant aux lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, l'outrage à une personne investie d'une autorité, l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques, et a précisé que la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée (CCPR/C/GC/34, paragraphe 38). Pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critiqué à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 42).

Bien que l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaisse la « sécurité nationale » comme un objectif légitime, les considérations de sécurité nationale devraient être « limitées dans leur application aux situations dans lesquelles l'intérêt de l'ensemble de la nation est en jeu, ce qui exclurait ainsi les restrictions dans le seul intérêt d'un gouvernement, d'un régime ou d'un groupe de pouvoir ». Les États devraient « démontrer le risque que l'expression spécifique fait peser sur un intérêt certain à la sécurité nationale ou à l'ordre public, que la mesure choisie est conforme à la nécessité et à la proportionnalité et qu'elle constitue le moyen le moins restrictif de protéger les intérêts, et que toute restriction fait l'objet d'un contrôle indépendant » (A/71/373).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

Nous rappelons également l'articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont important pour la pleine réalisation des droits civils et politiques, et des droits économiques, sociaux et culturels et constituent des éléments essentiels de la démocratie puisqu'ils permettent aux femmes, aux hommes et aux jeunes « d'exprimer leurs opinions politiques, de s'engager dans des activités littéraires et artistiques et d'autres activités culturelles, économiques et sociales, de s'engager dans

des pratiques religieuses ou d'autres croyances, de former des syndicats et des coopératives et d'y adhérer, et d'élire des dirigeants pour représenter leurs intérêts et leur demander des comptes » (résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, préambule).

Les acteurs de la société civile doivent exercer leur activité dans un environnement sûr et favorable, à l'abri des menaces ou des actes de violence, d'intimidation, de surveillance ou de toute autre forme de harcèlement, y compris le harcèlement judiciaire et les représailles. Les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes ne peuvent faire l'objet de représailles en raison de l'expression de leurs opinions. Nous réitérons donc notre appel pour que personne ne soit criminalisé ou pénalisé de quelque manière que ce soit pour avoir exercé ses droits.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, les rapports sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement et la corruption au sein du gouvernement, et la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous souhaitons également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

L'article 6, points b) et c), de la Déclaration prévoit que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.

L'article 12 de la Déclaration stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités, et que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que le Mali a ratifié en 1989, qui garantit de la même façon : L'interdiction de la torture physique ou morale, et des peines ou les

12 traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites (article 5) ; Le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement (article 6) ; Le droit à un procès équitable et notamment le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (article 7) ; le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions (article 9) ; le droit de se réunir librement avec d'autres (article 11) ainsi que le droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 16).

Nous aimerions nous référer à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples en 2019 (notamment les principes 1, 4, 9 et 10) ainsi qu'aux lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2017 (notamment les paragraphes 63 à 70, 77 à 80, 83 à 85).